

## Arrêt

**n° 68 546 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. AVENEL, loco Me E. DUFFELEER, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 7 août 2008 et le même jour vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de cette première demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour en Guinée en raison de votre homosexualité. Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 31 octobre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 novembre 2008. Par son arrêt n°26 170 du 22 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Bien qu'il ne puisse se rallier à l'ensemble de la motivation*

de la décision (à savoir sur les imprécisions concernant les personnes avec lesquelles vous avez eu des relations, la méconnaissance de la loi guinéenne et la situation des homosexuels en Belgique), le Conseil du Contentieux des étrangers estime toutefois que les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision en raison de vos déclarations inconsistantes sur votre mariage et de la possibilité d'un refuge interne. Le 15 février 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée sur celui-ci. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle. Pour appuyer votre seconde demande d'asile, vous présentez l'original d'un mandat d'amener émanant de la Cour d'Appel de Conakry daté du 5 avril 2009, un mandat d'arrêt international émanant de la Cour d'Appel de Conakry daté du 15 mai 2009, une copie couleur de votre carte d'identité et votre acte de naissance.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile (audition du 30 mars 2011, pp. 3, 10 et 11). Or, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez et la possibilité, dans votre chef de trouver un refuge interne. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°26 170 du 22 avril 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un mandat d'amener et un mandat d'arrêt, tous deux délivrés par la Cour d'Appel de Conakry (voir inventaire, pièces 1 et 2). Or, plusieurs éléments permettent de mettre en doute la force probante de ces documents. S'agissant du mandat d'amener délivré le 5 avril 2009, le Commissariat général considère que la façon dont vous et votre ami en avez eu connaissance et la manière dont vous l'avez obtenu, ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que votre ami [M.] a eu connaissance de l'existence de ce mandat d'amener au mois d'août 2010. Vous expliquez que c'est le chef de quartier qui a reçu ce document et est venu en informer votre famille. Selon vos déclarations, [M.] vit chez votre oncle et c'est de cette façon qu'il a eu connaissance de l'existence de ce document. Le Commissariat général relève toutefois que ce mandat d'amener est daté du 5 avril 2009, soit plus d'une année avant que votre famille et [M.] en aient connaissance. Interrogé sur cet élément, vous avez répondu que ce mandat d'amener est arrivé tôt chez le chef de quartier et qu'il y est resté longtemps (audition du 30 mars 2011, p. 5). Il paraît peu crédible que le chef de quartier ait attendu aussi longtemps pour prévenir votre famille. De plus, vous vous êtes contredit sur la date à laquelle [M.] a eu connaissance de ce mandat d'amener. Dans un premier temps, vous avez déclaré que [M.] en avait eu connaissance en août 2010. Ensuite, vous avez expliqué que [M.] vous avait parlé de ce document fin 2009 (audition du 30 mars 2011, pp. 5 et 6). De même, vous déclarez que [M.] a envoyé ce mandat d'amener à l'une de vos connaissances en Belgique. Vous expliquez que cette dame a reçu le document en septembre 2010 mais que vous n'en avez eu possession qu'au mois de janvier 2011 (audition du 30 mars 2011, p. 3). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez reçu ce document qu'au mois de janvier 2011, vous répondez que vous aviez perdu le numéro de la dame mais que vous êtes venu un jour sur Bruxelles et que vous l'avez, par hasard, vue dans un bus. C'est à cette occasion que cette dame vous a appris avoir reçu des documents pour vous (audition du 30 mars 2011, p. 4). La manière hasardeuse dont vous êtes entré en possession de ce mandat d'amener ne convainc nullement le Commissariat général. De plus, interrogé afin de savoir pour quelle raison ce mandat d'amener a été délivré à la date du 5 avril 2009 alors que vous invoquez des problèmes qui ont eu lieu en juillet 2008 et que vous avez quitté la Guinée en août 2008, vous répondez que c'est votre oncle qui a été porter plainte contre vous (audition du 30 mars 2011, p. 6). Or, le Commissariat général relève que vous ignorez quand et où votre oncle a été déposer cette plainte (audition du 30 mars 2011, p. 8). En outre, le Commissariat général relève que vous avez déposé la version original du mandat d'amener délivré le 5 avril 2009. Or, ce document est réservé aux autorités de votre pays. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu entrer en possession de la version originale de ce document. Concernant le mandat d'amener et le mandat d'arrêt international, le Commissariat général relève que le chef d'accusation mentionné dans les deux documents est « l'homosexualité ». Interrogé

*afin de savoir pour quelle raison les autorités avaient délivré ces documents à votre rencontre alors que vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile que vous n'aviez eu aucun problème avec vos autorités, vous répondez que c'est en raison de la plainte déposée par votre oncle. A ce sujet, vous précisez très clairement que votre oncle a porté plainte contre vous à cause de votre homosexualité (audition du 30 mars 2011, pp. 7 et 8) et c'est effectivement le motif repris dans le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Or, il ressort des informations à notre disposition, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que l'appellation « homosexualité » n'est pas reprise dans le code pénal guinéen. Le mandat d'arrêt renvoi à l'article 325 du Code pénal, or cet article fait référence à « tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe » (document de réponse cedoca n°gui2011-092w). Dès lors, il n'est pas possible que le mandat d'amener et le mandat d'arrêt délivrés par vos autorités mentionnent un chef d'accusation, « homosexualité », qui n'est pas repris par le Code pénal guinéen. Le Commissariat général relève également, qu'il n'est pas précisé sur le mandat d'amener de quel tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit. Au surplus, le Commissariat général attire l'attention sur la manière dont le motif d'accusation mentionné dans le mandat d'amener est orthographié, « homo sexualité » et non « homosexualité ». Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en doute la force probante du mandat d'amener et du mandat d'arrêt déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile. De plus, le Commissariat général rappelle que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée en raison de la corruption (document de réponse cedoca – Authentification de documents daté du 23 mai 2011, joint en annexe du dossier administratif). Partant, ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Au surplus, concernant les dernières informations au sujet de l'évolution de votre situation en Guinée vous avez, dans un premier temps, fait mention de visites de militaires chez votre tante en 2009 et 2010 (audition du 30 mars 2011, pp. 8 et 9). Toutefois, vous expliquez ensuite que les militaires ne passent plus ces derniers temps selon votre tante et que la situation à votre domicile s'est calmée selon votre ami Moustafa (audition du 30 mars 2011, p. 10). Ces déclarations achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.*

*Finalement, vous avez déposé une copie de votre extrait d'acte de naissance et une copie couleur de votre carte d'identité (voir inventaire, pièces 3 et 4). Ces documents concernent votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2, 3 et 5,1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du droit de la défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la décision ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande « de détruire » l'acte attaqué et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

### 3. Les questions préalables

3.1. Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

3.2. Le Conseil estime que le moyen fondé sur l'article 2 Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

3.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin que dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4. Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 5 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Il s'ensuit que le moyen, manque en ce qu'il est de la violation de la disposition précitée, manque en droit.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le requérant a déjà introduit une première demande d'asile en date du 7 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt 26 170 du 22 avril 2009, le Conseil de céans a confirmé la décision de la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 15 février 2011, invoquant les mêmes faits que lors de sa précédente demande, et produisant de nouveaux éléments, à savoir l'original d'un mandat d'amener

daté du 5 avril 2009, un mandat d'arrêt international daté du 15 mai 2009, une copie couleur de sa carte d'identité ainsi que son acte de naissance.

4.2. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.3. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément susceptible d'apporter à son récit la crédibilité qui faisait déjà défaut dans le cadre de la première demande d'asile.

4.4. La partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à dénier toute force probante aux pièces déposées par le requérant. L'analyse de la partie défenderesse est clairement indiquée dans l'acte attaqué. Elle est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. Les motifs exposés par la partie défenderesse concernent tant le contenu des pièces dont question que des éléments externes à celles-ci. Ainsi les modalités de leur rédaction ou encore la manière dont elles sont parvenues au requérant empêchent de leur prêter foi. La partie défenderesse a, par ailleurs, pu constater que les informations objectives figurant au dossier administratif permettent d'identifier de nombreuses anomalies dans les pièces précitées, ce qui empêche de leur attacher une force probante. Pour sa part, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce ainsi qu'en attestent les motifs afférents aux documents litigieux et détaillés dans la décision attaquée, lesquels ne trouvent au demeurant aucune justification pertinente en termes de requête. En effet, celle-ci se borne à évoquer le contexte guinéen et à émettre de critiques dénuées de fondement. Elle ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, invoquée en termes de requête, le Conseil observe que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'une situation de violence aveugle. Conclusion, qui en l'espèce, n'est nullement infirmée par l'argumentaire de la partie requérante.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT